

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail des Parties**Vingt-quatrième réunion**Genève, 1^{er}-3 juillet 2020

Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire

**Préparatifs de la septième session de la Réunion des Parties :
programme de travail futur****Projet de note concernant un mécanisme de réaction rapide chargé de traiter les cas relevant du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention d'Aarhus****Document établi par le Bureau***Résumé*

Le présent document a été établi par le Bureau en application des décisions et recommandations issues de la vingt-troisième réunion du Groupe de travail des Parties à la Convention (Genève, 26-28 juin 2019) concernant la question de la mise en place d'un mécanisme de réaction rapide chargé de traiter les cas relevant du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention¹. À sa quarante-quatrième réunion (Genève, 28 juin 2019), le Bureau a examiné cette question et a demandé au secrétariat de préparer une note dans laquelle figureraient, entre autres choses, diverses options et divers exemples de mécanismes de ce type mis en place au titre d'autres traités et instruments internationaux pertinents, ainsi qu'une estimation des éventuelles incidences financières. À sa quarante-sixième réunion (Genève, 25 et 26 février 2020), il a examiné le projet de note initial élaboré par le secrétariat, puis a établi la présente note, pour examen par le Groupe de travail des Parties à sa vingt-quatrième réunion (Genève, 1^{er}-3 juillet 2020).

¹ Voir ECE/MP.PP/WG.1/2019/2, par. 25 à 35, disponible à l'adresse suivante : www.unece.org/index.php?id=50755.



Introduction

1. Comme suite aux discussions tenues au cours de la vingt-troisième réunion du Groupe de travail des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) (Genève, 26-28 juin 2019), le Bureau a examiné, à sa quarante-quatrième réunion (Genève, 28 juin 2019), la question de la mise en place d'un mécanisme de réaction rapide chargé de traiter les cas relevant du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention. Il a demandé au secrétariat d'établir une note sur la question, dans laquelle figureraient, entre autres choses, diverses options et divers exemples de mécanismes de ce type mis en place au titre d'autres traités et instruments internationaux pertinents, ainsi qu'une estimation des éventuelles incidences financières. À sa quarante-sixième réunion (Genève, 25 et 26 février 2020), il a examiné le projet de note initial élaboré par le secrétariat, puis a établi la présente note, pour examen par le Groupe de travail des Parties à sa vingt-quatrième réunion (Genève, 1^{er}-3 juillet 2020).

2. Le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention d'Aarhus porte expressément sur la protection des personnes qui exercent les droits qu'elles tiennent de la Convention. Il dispose que « [c]haque Partie veille à ce que les personnes qui exercent leurs droits conformément aux dispositions de la présente Convention ne soient en aucune façon pénalisées, persécutées ou soumises à des mesures vexatoires en raison de leur action ».

3. La nécessité de garantir la sécurité des défenseurs et défenseuses de l'environnement est de plus en plus largement admise. En témoignent les éléments suivants :

a) Données émanant de l'organisation non gouvernementale (ONG) Front Line Defenders, dont il ressort que les défenseurs de l'environnement risquent trois fois plus que les autres défenseurs des droits de l'homme d'être agressés et que plus des trois quarts (77 %) des défenseurs des droits de l'homme tués en 2018 se consacraient aux droits liés à la terre, aux peuples autochtones ou à l'environnement² ;

b) Résolution 40/11 du Conseil des droits de l'homme intitulée « Reconnaissance de la contribution des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement à la jouissance des droits de l'homme, à la protection de l'environnement et au développement durable » (A/HRC/RES/40/11), adoptée par le Conseil le 21 mars 2019 ;

c) Présentations faites par des représentants de l'ECO-Forum européen aux vingt-deuxième (Genève, 19-21 juin 2018) et vingt-troisième réunions du Groupe de travail des Parties, au cours desquelles les intéressés ont, respectivement, insisté sur la nécessité de s'attaquer d'urgence au problème des mesures vexatoires infligées aux défenseurs de l'environnement et de protéger ceux-ci en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/WG.1/2018/2, par. 83), et proposé la création d'un mécanisme de réaction rapide, fondé sur les procédures spéciales qui existaient dans le domaine des droits de l'homme, en vue d'accorder une aide dans les cas « urgents » relevant du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention³ ;

d) Les décisions et recommandations issues de la vingt-troisième réunion du Groupe de travail des Parties, dont les participants ont appelé l'attention sur :

i) La gravité de la situation des défenseurs des droits environnementaux, dont certains avaient même été assassinés ;

ii) Les obstacles existants, comme la peur de signaler les cas présumés, l'impunité dont bénéficient ceux qui ordonnent et exécutent de tels actes et les difficultés rencontrées pour les identifier ;

² Front Line Defenders, *Front Line Defenders. 2018 Global Analysis* (Blackrock, County Dublin, 2019), p. 6 et 7. Disponible à l'adresse suivante : www.frontlinedefenders.org/sites/default/files/global_analysis_2018.pdf.

³ Voir ECE/MP.PP/WG.1/2019/2, par. 29.

iii) L'importance cruciale d'instaurer et d'entretenir un environnement sûr et favorable, afin que les membres du public puissent exercer leurs droits conformément à la Convention ;

iv) Les mécanismes et les instruments mis en place par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour traiter de tels cas, notamment la résolution 40/11 sur les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement adoptée récemment par le Conseil des droits de l'homme ;

v) La proposition consistant à envisager d'établir, au titre de la Convention d'Aarhus, un dispositif qui permette de réagir rapidement dans les cas susmentionnés ;

vi) Les enseignements à tirer du programme des villes d'accueil pour les défenseurs des droits de l'homme, programme également ouvert aux défenseurs des droits environnementaux⁴ ;

e) Les décisions et recommandations issues des réunions des équipes spéciales ayant trait à la Convention, à savoir : la dixième réunion de l'Équipe spéciale de l'accès à la justice (Genève, 27 et 28 février 2017)⁵, dont les participants ont examiné la question de la protection judiciaire, contre la persécution et les mesures vexatoires, des personnes exerçant leurs droits conformément à la Convention, la huitième réunion de l'Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel (Genève, 8 et 9 octobre 2018)⁶, au cours de laquelle a été abordée la question de la protection des personnes exerçant leur droit de participer au processus décisionnel en matière d'environnement, et la sixième réunion de l'Équipe spéciale de l'accès à l'information (Genève, 3 et 4 octobre 2019)⁷, à laquelle a été abordée la question de la protection des lanceurs d'alerte et des autres personnes dénonçant des atteintes à l'environnement ;

f) Dans l'immédiat, la mission des Parties, telle que définie dans le projet de plan stratégique pour 2022-2030 consiste à : « réaffirmer l'engagement à : i) assurer la protection des défenseurs de l'environnement ; ii) se doter de cadres législatifs et politiques appropriés afin que ces défenseurs puissent exercer leurs droits conformément à la Convention ; iii) prévenir l'érosion de l'espace civique »⁸.

4. Dans le rapport sur les questions générales concernant le respect des dispositions, qu'il a présenté à la sixième session de la Réunion des Parties (Budva, Monténégro, 11-14 septembre 2017), le Comité d'examen du respect des dispositions a souligné la gravité d'une conclusion de non-conformité d'une Partie concernée avec les prescriptions du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention. Il a également souligné que tout manquement à l'obligation de s'assurer que les membres du public ne sont pas pénalisés, soumis à des mesures vexatoires ou persécutés parce qu'ils exercent les droits garantis par la Convention, compromettrait gravement l'application de la Convention dans son ensemble par la Partie concernée (ECE/MP.PP/2017/32, par. 19).

I. Qui sont les « défenseurs et défenseuses de l'environnement » ?

5. Le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention d'Aarhus s'applique aux « personnes qui exercent leurs droits conformément aux dispositions de [la] Convention ». Le Comité d'examen du respect des dispositions a précisé que le paragraphe en question s'applique à toutes les situations dans lesquelles des membres du public cherchent à obtenir des informations, à participer ou à accéder à la justice afin de protéger leur droit de vivre dans un environnement propre à assurer leur santé ou leur bien-être. Cela inclut les situations

⁴ Ibid., par. 31.

⁵ Voir www.unece.org/env/pp/aarhus/tfaj10.html.

⁶ Voir www.unece.org/env/pp/aarhus/ppdm8.html.

⁷ Disponible à l'adresse suivante : www.unece.org/index.php?id=50574.

⁸ ECE/MP.PP/WG.1/2020/11, par. 8 b), disponible à l'adresse suivante : <https://www.unece.org/index.php?id=53323>.

auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 3 à 9 de la Convention, mais sans s'y limiter (ECE/MP.PP/C.1/2017/19, par. 66).

6. De même, à la vingt-troisième réunion du Groupe de travail des Parties, Michel Forst, Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, a clairement indiqué que les membres des grandes ONG environnementales bien connues ne sont pas les seuls à défendre l'environnement. Les défenseurs de l'environnement se reconnaissent au combat qu'ils mènent, à savoir leur action en faveur de la protection des droits environnementaux et fonciers⁹.

7. Par conséquent, dans la présente note, on entend par « défenseur de l'environnement » ou « défenseuse de l'environnement » toute personne qui exerce ses droits conformément aux dispositions de la Convention.

II. Le Comité d'examen du respect des dispositions peut-il servir de mécanisme de réaction rapide pour les défenseurs et défenseuses de l'environnement ?

8. Le Comité d'examen du respect des dispositions a pour rôle d'examiner le respect de toutes les dispositions de la Convention, y compris le paragraphe 8 de l'article 3. En application de la décision I/7 de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2/Add.8), il a déjà pour mission d'examiner toute demande qui lui est soumise, toute question qui lui est renvoyée et toute communication qui lui est adressée en application du paragraphe 8 de l'article 3. Il peut également mener des missions sur le territoire des Parties, recueillir des informations, formuler des conclusions et des recommandations et assurer un suivi après avoir constaté qu'une Partie ne s'acquitte pas de ses obligations. Toutefois, comme cela est expliqué ci-après, sous sa forme actuelle, le Comité n'a pas la possibilité d'agir comme un mécanisme de réaction rapide.

9. Premièrement, la mission actuelle du Comité d'examen du respect des dispositions consiste à examiner les allégations de non-conformité qui ont déjà été signalées. Ceci englobe les violations présumées du paragraphe 8 de l'article 3 qui ont déjà eu lieu. Le mandat actuel du Comité ne lui permet pas de s'occuper des cas de persécution, de pénalisation ou de soumission à des mesures vexatoires, qui sont en cours ou imminents.

10. Deuxièmement, il est précisé au paragraphe 21 de l'annexe à la décision I/7 que le Comité d'examen du respect des dispositions doit tenir compte de l'existence de toute procédure de recours interne. Exiger d'un membre du public qu'il épuise les recours internes de la Partie concernée, alors même qu'il est pénalisé, persécuté ou soumis à des mesures vexatoires par des organes de la Partie concernée, n'est pas raisonnable.

11. Troisièmement, au paragraphe 23 de l'annexe de la décision I/7, il est précisé que toute Partie concernée dispose d'un délai de cinq mois pour répondre à une communication. Même en supposant que le Comité n'ait pas besoin de demander des informations complémentaires ou des éclaircissements après avoir reçu la réponse, il ne pourrait pas commencer à formuler ses conclusions sur toute violation présumée du paragraphe 8 de l'article 3 avant l'expiration de ce délai de cinq mois au minimum. Il en découle que, compte tenu de ses procédures, telles que définies dans l'annexe de la décision I/7, le Comité ne peut pas servir de mécanisme de réaction rapide.

12. Enfin, compte tenu du nombre de cas dont il est saisi et de ses ressources limitées, si le Comité devait accorder la priorité à l'examen rapide des violations présumées du paragraphe 8 de l'article 3, ou entreprendre des missions ad hoc urgentes, cela ralentirait l'accomplissement de son mandat actuel. En conséquence, pour que le Comité puisse agir comme un mécanisme de réaction rapide, il faudrait non seulement adapter ses procédures mais aussi lui allouer des ressources supplémentaires pour s'acquitter de ce nouveau mandat.

⁹ ECE/MP.PP/WG.1/2019/2, par. 27.

III. Existe-t-il des mécanismes relevant d'autres traités internationaux ou organisations internationales, qui pourraient servir de mécanisme de réaction rapide au titre du paragraphe 8 de l'article 3 ?

13. Le document AC/WGP-24/Inf.7 donne un aperçu des mécanismes relevant d'autres traités internationaux et organisations internationales qui couvrent, ou pourraient couvrir, les droits des défenseurs de l'environnement.

14. Il ressort de l'aperçu susmentionné que le mécanisme de réaction rapide du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) est la seule initiative visant explicitement à protéger les défenseurs de l'environnement¹⁰. Il ne repose toutefois pas sur un cadre juridique contraignant qui lui permettrait d'examiner si l'État concerné a violé les droits de défenseurs de l'environnement. Il n'a pas non plus pour mandat de prendre des mesures juridiques pour protéger les personnes en danger. Il a plutôt pour mission d'exercer une pression politique au moyen de communiqués de presse et de déclarations aux médias. Il est déclenché à la discrétion de la direction du PNUE¹¹.

15. Parmi les autres mécanismes examinés, les plus pertinents pour la protection des défenseurs de l'environnement sont la Cour européenne des droits de l'homme et les procédures de plainte prévues par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

16. Toutefois, aucun des mécanismes dont il est fait mention au paragraphe précédent ne peut être véritablement considéré comme un « mécanisme de réaction rapide ». En effet, si chacun de ces mécanismes peut faire droit à une demande de mesures provisoires en vue de protéger des personnes qui risquent de subir un préjudice, ils ne peuvent le faire que si la juridiction¹² ou la commission compétente¹³ a déjà été saisie. En outre, chacun de ces trois mécanismes ne peut être saisi que si tous les recours internes disponibles ont été épuisés.

17. Bien évidemment, des mécanismes établis par d'autres traités ou organisations n'ont pas pour mandat de répondre aux violations présumées du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention d'Aarhus. Toutefois, les caractéristiques des divers mécanismes examinés peuvent éclairer les débats sur la mise en place, au titre de la Convention d'Aarhus, d'un mécanisme de réaction rapide chargé de traiter les violations présumées du paragraphe 8 de l'article 3. On peut notamment citer les éléments suivants :

- a) Utiliser des voies diplomatiques, y compris sous la forme de réunions avec des agents de l'État ;
- b) Communiquer par écrit avec les autorités nationales (par exemple, envoyer une lettre en vue de demander une action urgente ou d'autres lettres) ;
- c) Répondre publiquement par la voie de communiqués de presse ou de déclarations dans les médias et faire mention des cas en question dans les rapports officiels ;

¹⁰ Voir

https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/22769/UN%20Environment%20Policy%20on%20Environmental%20Defenders_08.02.18Clean.pdf?sequence=1&isAllowed=y, p. 3 et 4.

¹¹ Aucune information n'est disponible en ligne quant à la façon dont le mécanisme de réaction rapide du PNUE a été utilisé dans la pratique. Le PNUE révisé actuellement sa politique relative aux défenseurs et défenseuses de l'environnement.

¹² Cour européenne des droits de l'homme, fiche d'information « Les mesures provisoires », janvier 2019. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=press/factsheets&c=fr>.

¹³ Note d'orientation informelle sur les procédures de présentation et d'examen, par les organes conventionnels, des communications émanant de particuliers, établie par le secrétariat à l'intention des États parties, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, janvier 2017. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/TB/NoteStatesParties.pdf>.

- d) Saisir des organismes des Nations Unies (y compris des représentant(e)s des droits de l'homme sur le terrain et au Siège, le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale) ou informer les hauts-responsables de l'Organisation des Nations Unies (y compris le (la) Haut(e)-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le (la) Président(e) du Conseil des droits de l'homme et le (la) Secrétaire général(e)) ;
- e) Recommander des stratégies de protection des défenseurs des droits de l'homme ;
- f) Communiquer directement par écrit avec les parties prenantes ;
- g) Demander à l'État concerné de rendre compte, à titre volontaire, des mesures qu'il a prises ;
- h) Recevoir les rapports parallèles des ONG ;
- i) S'appuyer sur les mécanismes internes d'application du principe de responsabilité qui existent dans l'État concerné afin de renforcer l'état de droit et la gouvernance.

IV. Un mécanisme de réaction rapide qui relèverait de la Convention d'Aarhus

18. Il ressort de l'examen des mécanismes relevant d'autres traités et organisations qui sont applicables aux défenseurs et défenseuses de l'environnement, que la mise en place, au titre de la Convention, d'un mécanisme de réaction rapide chargé de répondre aux allégations de violations imminentes du paragraphe 8 de l'article 3 apporterait une valeur ajoutée, compte tenu de :

- a) La capacité d'offrir une plus grande protection aux défenseurs de l'environnement en raison de la nature juridiquement contraignante de l'obligation prévue au paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention ;
- b) La possibilité de concevoir ce mécanisme comme une procédure vraiment rapide.

19. Un mécanisme de réaction rapide relevant de la Convention pourrait prendre différentes formes. Compte tenu de la structure de gouvernance et des mandats des organes de la Convention existants, les quatre options suivantes sont envisagées dans la présente note :

- Option 1 : Option zéro (situation actuelle) ;
- Option 2 : Un mécanisme de réaction rapide est rattaché au Comité d'examen du respect des dispositions ;
- Option 3 : Un rapporteur ou une rapporteuse sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement, placé(e) sous l'autorité de la Réunion des Parties, est nommé(e) ;
- Option 4 : La Réunion des Parties donne au (à la) Président(e) du Bureau des pouvoirs supplémentaires pour répondre aux violations présumées du paragraphe 8 de l'article 3.

20. Les options susmentionnées sont examinées plus en détail dans les paragraphes 24 à 42 ci-après, y compris pour ce qui est de leurs avantages et inconvénients potentiels et des coûts à prévoir. Un tableau comparant les options 1 à 4 figure à l'annexe II de la présente note.

21. Quelle que soit l'option choisie, les éléments communs ci-après sont pertinents :

- a) Le mécanisme de réaction rapide examinerait exclusivement les demandes d'assistance urgente concernant des violations en cours ou imminentes du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention. Son mandat compléterait donc celui du Comité d'examen du respect des dispositions, qui continuerait à examiner tout cas de non-respect présumé déjà survenu ;

b) Au vu de la nature complémentaire du mécanisme de réaction rapide par rapport aux travaux du Comité, il est suggéré que ce mécanisme relève du domaine d'activité de la Convention relatif au respect des dispositions ;

c) Les points soulevés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus mettent en évidence la nécessité de mener une campagne de sensibilisation systématique et intense afin de prévenir de manière proactive les violations potentielles du paragraphe 8 de l'article 3. Cette campagne de sensibilisation devrait être menée à la fois par les organes de la Convention au niveau international (par exemple, dans le cadre des réunions pertinentes des équipes spéciales) et par chaque Partie au niveau national. Au niveau national, cette campagne pourrait prendre la forme de sessions de formation et des manifestations de sensibilisation axées sur les obligations du paragraphe 8 de l'article 3, à l'intention notamment des fonctionnaires, des forces de l'ordre, des procureurs, des magistrats, des prestataires de services de sécurité privés et des promoteurs, ainsi que des défenseurs et défenseuses de l'environnement, sur la procédure à suivre pour demander assistance et protection en cas de violation des droits qu'ils ou elles tiennent du paragraphe 8 de l'article 3 ;

d) Afin de renforcer l'efficacité du mécanisme de réaction rapide et de tirer le meilleur parti des ressources disponibles, les possibilités de synergie et de coopération entre le mécanisme de réaction rapide de la Convention et d'autres organes internationaux compétents, tels que les rapporteurs spéciaux des Nations Unies, seront examinées au cas par cas, s'il y a lieu.

22. On trouvera ci-après un résumé des incidences que les différentes options pourraient avoir sur les coûts. L'option 1, à savoir le maintien de la situation actuelle, n'entraînerait pas de coûts supplémentaires. Le coût du mécanisme de réaction rapide lui-même serait identique, que le mécanisme soit établi sous la forme de l'option 2, 3 ou 4. Toutefois, le coût total de l'option 2 serait plus élevé que celui des options 3 ou 4. En effet, outre les coûts du mécanisme qui sont énumérés au paragraphe suivant, le coût des autres aspects des travaux du Comité d'examen du respect des dispositions augmenterait également. Ceci est expliqué aux paragraphes 31 et 34 ci-dessous.

23. Les coûts du mécanisme de réaction rapide avec les options 2, 3 et 4 – à prendre en compte dans le programme de travail 2022-2025 – se décomposeraient comme suit :

a) Frais de voyage et dépenses journalières de subsistance à prévoir pour mener des missions dans le pays concerné, s'il y a lieu et avec l'aide du secrétariat, et pour assister aux réunions pertinentes de la Convention et, le cas échéant, à d'autres manifestations internationales ;

b) Traduction de la documentation et des contributions de fond, selon les besoins ;

c) Personnel du secrétariat chargé d'appuyer les travaux relatifs au paragraphe 8 de l'article 3, ainsi que d'autres tâches.

Option 1 : Option zéro (situation actuelle)

24. Jusqu'à présent, les demandes de réaction urgente concernant des violations présumées du paragraphe 8 de l'article 3 ont été traitées de l'une des deux manières suivantes :

a) Lorsque la pénalisation, la persécution ou l'imposition de mesures vexatoires alléguées étaient liées d'une manière ou d'une autre à une affaire déjà pendante devant le Comité d'examen du respect des dispositions, le Président du Comité a envoyé une lettre à la Partie concernée en vue d'obtenir des informations concernant la violation alléguée du paragraphe 8 de l'article 3¹⁴ ;

¹⁴ Voir, par exemple, www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/compliance/MoP6decisions/VI.8c_Belarus/Correspondence_with_the_Party_concerned/toPartyVI.8c_letter_from_the_ACCC_Chair_final_08.04.2019.pdf.

b) Si aucune affaire pertinente n'était pendante devant le Comité d'examen du respect des dispositions, le Président du Bureau a envoyé une lettre à la Partie concernée en vue d'obtenir des informations concernant la violation alléguée du paragraphe 8 de l'article 3¹⁵.

25. Il est évident que si l'option 1 était choisie, il n'y aurait à prévoir aucun coût supplémentaire puisque la situation actuelle serait maintenue.

26. L'inconvénient majeur de l'option 1 est que, mis à part l'envoi d'une lettre initiale afin de demander des informations à la Partie concernée, ni le Président du Bureau ni celui du Comité d'examen du respect des dispositions n'a pour mission de prendre toute autre mesure pour protéger les personnes qui sont, ou risquent de façon imminente d'être, persécutées, pénalisées ou soumises à des mesures vexatoires pour avoir exercé les droits qu'elles tiennent de la Convention.

Option 2 : Un mécanisme de réaction rapide est rattaché au Comité d'examen du respect des dispositions

27. Comme expliqué aux paragraphes 9 à 12 ci-dessus, le mandat, les procédures et la charge de travail actuels du Comité d'examen du respect des dispositions sont tels qu'il ne peut réagir rapidement aux allégations de violation du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention.

28. Si l'option 2 était retenue, la Réunion des Parties adopterait à sa septième session une décision par laquelle elle accorderait au Comité d'examen du respect des dispositions des pouvoirs supplémentaires pour réagir rapidement aux violations présumées du paragraphe 8 de l'article 3. La décision prévoirait également l'élection d'un dixième membre du Comité, spécialiste des questions liées au paragraphe 8 de l'article 3, qui serait chargé de traiter les demandes de réponse urgente.

29. Le rôle supplémentaire du Comité d'examen du respect des dispositions en tant que mécanisme de réaction rapide pourrait s'exercer de l'une ou l'autre des manières suivantes :

Option 2 a) : Les membres du Comité d'examen du respect des dispositions continuent à prendre toutes les décisions conjointement

30. Si l'option 2 a) était retenue, le membre supplémentaire du Comité agirait en qualité de « rapporteur » pour toute demande de réaction rapide à des violations présumées du paragraphe 8 de l'article 3. Toutefois, conformément à la pratique établie du Comité, toutes les décisions seraient toujours prises conjointement par l'ensemble des membres du Comité. Ainsi, en plus de son rôle de « rapporteur » de toute demande de réaction rapide relevant du paragraphe 8 de l'article 3, le membre supplémentaire du Comité serait tenu de prendre une part entière et active aux autres travaux du Comité.

31. L'avantage de l'option 2 a) est que la pratique établie du Comité, qui consiste à prendre toutes les décisions conjointement, resterait inchangée.

32. Les inconvénients de l'option 2 a) sont les suivants :

a) Le coût serait plus élevé que celui des autres options 1 à 4 ; En plus des coûts énumérés au paragraphe 23 ci-dessus, les dépenses de voyage et de séjour du Comité augmenteraient du fait des dépenses engagées par le membre supplémentaire, qui assisterait à toutes les réunions du Comité ;

b) Étant donné que chaque membre du Comité serait tenu d'examiner toutes les informations reçues et de délibérer et décider conjointement des mesures à prendre en réponse à la demande urgente, la charge de travail de tous les membres du Comité

¹⁵ Voir l'onglet « Correspondance » sur la page Web : www.unece.org/env/pp/bureau.html.

augmenterait. Cela pourrait entraîner des retards dans l'exécution d'autres tâches du Comité ;

c) Étant donné que toute mesure de réaction rapide serait décidée conjointement, il faudrait plus de temps pour prendre de telles mesures, puisque tous les membres du Comité devraient disposer de suffisamment de temps pour évaluer eux-mêmes la situation et pour délibérer et, en fin de compte, pour décider, s'il y avait lieu, de la réaction qui serait appropriée ;

d) Si la violation présumée du paragraphe 8 de l'article 3 était ensuite soumise au Comité sous la forme d'une communication, la Partie concernée pourrait avancer que le Comité ayant déjà pris une mesure de réaction rapide à son encontre, il s'était forgé une opinion préliminaire et n'était donc pas impartial. Ceci pourrait compromettre la capacité du Comité à examiner une communication, une demande ou une question qui lui est renvoyée conformément à son mandat, tel qu'il est établi dans la décision I/7.

Option 2 b) : Le membre supplémentaire du Comité d'examen du respect des dispositions prend lui-même des mesures de réaction rapide

33. Au lieu de maintenir la pratique actuelle du Comité, qui consiste à prendre toutes les décisions conjointement, si l'option 2 b) était retenue, le membre supplémentaire du Comité serait le seul à examiner les demandes de réaction rapide aux violations présumées du paragraphe 8 de l'article 3. Ce membre supplémentaire se verrait ainsi accorder le pouvoir de prendre lui-même des mesures de réaction rapide. Il ou elle ne participerait pas aux délibérations sur les autres cas dont le Comité serait saisi.

34. Le coût de l'option 2 b) serait inférieur à celui de l'option 2 a) mais supérieur à ceux des options 3 et 4. En effet, en sus des coûts dont il est fait mention au paragraphe 23 ci-dessus, il faudrait prévoir des frais de voyage et des dépenses journalières de subsistance pour le membre supplémentaire du Comité qui participerait au moins à certaines des réunions du Comité, par exemple celles portant sur l'évolution possible des méthodes de travail ou sur l'élaboration du rapport à la Réunion des Parties.

35. L'option 2 b) présente d'autres inconvénients potentiels :

a) La possibilité pour un membre du Comité de prendre des mesures de son propre chef mettrait à mal la pratique uniforme du Comité, qui consiste jusqu'à présent à prendre toutes les décisions conjointement ;

b) Étant donné que les neuf autres membres du Comité ne seraient pas censés suivre tous les faits nouveaux concernant les demandes de réaction rapide relevant du paragraphe 8 de l'article 3, on peut se demander si le membre supplémentaire du Comité pourrait légitimement être décrit comme « agissant au nom du Comité » ;

c) Si la violation présumée du paragraphe 8 de l'article 3 était ensuite soumise à l'examen du Comité sous la forme d'une communication ou d'une demande, le membre supplémentaire du Comité – élu en raison de son expertise des questions relatives au paragraphe 8 de l'article 3 – ne pourrait pas prendre part aux délibérations du Comité, car il serait considéré comme ayant un conflit d'intérêts compte tenu de son rôle passé dans l'examen du cas en question.

Option 3 : Un rapporteur ou une rapporteuse sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement est nommé(e)

36. Si l'option 3 était retenue, la Réunion des Parties adopterait, à sa septième session, une décision portant création du mandat de rapporteur indépendant sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement au titre de la Convention afin d'apporter une réponse rapide aux violations présumées du paragraphe 8 de l'article 3.

37. L'annexe I de la présente note donne un aperçu de la manière dont le Rapporteur ou la Rapporteuse sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement pourrait s'acquitter de ses fonctions.

38. Les avantages de l'option 3 sont notamment les suivants :

a) Contrairement à l'option 2, l'option 3 ne pèserait pas sur la charge de travail, déjà élevée, du Comité d'examen du respect des conditions, mais la compléterait plutôt. Par exemple, en application de l'alinéa d) du paragraphe 25 de l'annexe de la décision I/7, le Comité d'examen du respect des dispositions pourrait, s'il y avait lieu, solliciter les services d'expert(e) du Rapporteur ou de la Rapporteuse pour traiter de questions relatives au paragraphe 8 de l'article 3 ;

b) Contrairement à l'option 2, l'option 3 aurait une incidence réduite sur les coûts, comme indiqué au paragraphe 23 ci-dessus ;

c) Contrairement à l'option 4, l'option 3 n'aurait pas d'incidence sur la hiérarchie des organes de la Convention (voir l'alinéa b) du paragraphe 42 ci-dessous).

Option 4 : Des pouvoirs supplémentaires sont alloués au (à la) Président(e) du Bureau

39. Si l'option 4 était retenue, au lieu de nommer un rapporteur ou une rapporteuse, ou un membre supplémentaire du Comité d'examen du respect des dispositions, chargé(e) d'apporter une réponse rapide aux violations présumées du paragraphe 8 de l'article 3, la Réunion des Parties adopterait à sa septième session une décision donnant mandat au (à la) Président(e) du Bureau pour agir rapidement, dès réception d'une demande d'assistance urgente concernant une violation présumée du paragraphe 8 de l'article 3.

40. Les coûts à prévoir pour l'option 4 seraient les mêmes que pour l'option 3, qui consiste à nommer un rapporteur ou une rapporteuse (voir le paragraphe 23 ci-dessus).

41. L'un des avantages de l'option 4 pourrait être que le (la) Président(e) du Bureau, en exerçant cette fonction, aurait un poids politique lorsqu'il ou elle traiterait avec une Partie accusée de persécuter, de pénaliser ou de soumettre à des mesures vexatoires des personnes cherchant à exercer les droits qu'elles tiennent de la Convention.

42. Les inconvénients de l'option 4 sont notamment les suivants :

a) La charge de travail et les responsabilités actuelles du (de la) Président(e) du Bureau sont telles qu'il ou elle pourrait ne pas être en mesure d'assumer ces tâches supplémentaires ;

b) Le (la) Président(e) du Bureau, lorsqu'il ou elle préside la Réunion des Parties, est le plus haut responsable de la Convention. Si le (la) Président(e) du Bureau devait assumer le rôle de « premier intervenant » pour les demandes d'aide urgente, cela bouleverserait la hiérarchie des organes de la Convention, selon laquelle la Réunion des parties, supervisée par son (sa) président(e), est l'organe le plus élevé ;

c) Le risque que certaines Parties ne considèrent plus le (la) Président(e) de la Réunion des Parties comme neutre et impartial(e). Le fait que le (la) Président(e) de la Réunion des Parties soit perçu(e) par les Parties comme étant impartial(e) et neutre est fondamental pour qu'il ou elle puisse remplir efficacement son rôle. Cependant, en prenant pendant la période intersessions des mesures d'urgence contre les Parties accusées de violer le paragraphe 8 de l'article 3, le (la) Président(e) pourrait être considéré(e) par ces Parties et d'autres comme n'étant plus totalement neutre. Cela pourrait nuire à la bonne exécution du rôle principal du (de la) Président(e), qui est précisément de présider la Réunion des Parties, le Groupe de travail des Parties et le Bureau.

Annexe I

Schéma de l'option 3 : Un rapporteur ou une rapporteuse de la Convention d'Aarhus sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement est nommé(e)

1. Qui un rapporteur ou une rapporteuse sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement serait-il ou elle chargé(e) de protéger ?

En application du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention, le Rapporteur ou la Rapporteuse aurait pour mandat de prendre des mesures en vue de protéger toute personne qui :

- serait persécutée, pénalisée ou soumise à des mesures vexatoires ;
- risquerait de façon imminente d'être persécutée, pénalisée ou soumise à des mesures vexatoires ;

pour avoir cherché à exercer ses droits conformément aux dispositions de la Convention d'Aarhus. La pénalisation, la persécution ou les mesures vexatoires pourraient résulter d'actes ou d'omissions imputables à des entités publiques ou privées ou à des particuliers (ECE/MP.PP/C.1/2017/19, par. 70).

2. Qui pourrait déposer plainte ?

Une plainte pourrait être déposée auprès du Rapporteur ou de la Rapporteuse sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement par :

- Tout membre du public, en son nom ou au nom de tout autre membre du public ;
- Une Partie à la Convention ;
- Le secrétariat.

3. Recevabilité

Le Rapporteur ou la Rapporteuse examinerait toute plainte, à moins qu'il ou elle établisse que celle-ci est :

- Anonyme – des plaintes anonymes portant sur des allégations crédibles et vérifiables de manière indépendante pourraient toutefois être examinées ;
- Abusive ;
- Manifestement déraisonnable ;
- Incompatible avec les dispositions de la décision portant création du mécanisme de réaction rapide ou avec la Convention ;
- *De minimis*.

4. Recours internes

Compte tenu de la nature urgente du mandat confié au Rapporteur ou à la Rapporteuse, les plaignants ne seraient pas tenus d'avoir épuisé les recours internes avant de déposer plainte auprès du Rapporteur ou de la Rapporteuse.

5. Confidentialité

Les informations communiquées au Rapporteur ou à la Rapporteuse, y compris toutes les informations concernant l'identité du membre du public dont elles émanent, resteraient confidentielles, à moins que la personne dont elles émanent ait renoncé au droit à la confidentialité. Le Rapporteur ou la Rapporteuse pourrait expliquer, s'il y avait lieu, à la personne concernée les conséquences que le maintien de la confidentialité pourrait avoir sur sa capacité à exercer ses fonctions de Rapporteur.

6. Collecte d'informations

Afin de recueillir les informations nécessaires à la bonne exécution de son mandat, le Rapporteur ou la Rapporteuse pourrait utiliser un ou plusieurs des moyens suivants :

- Recueillir des informations auprès de toute source accessible au public ;
- Recueillir des informations auprès d'autres organes internationaux chargés des droits de l'homme compétents ;
- Adresser des questions au plaignant ;
- Avec le consentement du plaignant, adresser des questions à la Partie concernée ;
- Avec le consentement du plaignant, adresser des questions à toute autre personne ou institution ou entité (par exemple, l'autorité publique ou l'organisme privé ou la personne privée soupçonné(e) d'être responsable de la pénalisation, de la persécution ou de l'imposition de mesures vexatoires, ou encore l'institution nationale des droits de l'homme indépendante de la Partie concernée) ;
- Avec le consentement de la Partie concernée, entreprendre une mission pour recueillir des informations en personne sur le territoire de cette Partie ;
- Avec le consentement de tout autre État, entreprendre la collecte d'informations sur le territoire de l'État en question.

7. Mesures de protection des défenseurs et défenseuses de l'environnement

Afin de protéger le (la) plaignant(e) ou toute(s) autre(s) personne(s) nommée(s) dans la plainte pour persécution, pénalisation ou imposition de mesures vexatoires, le Rapporteur ou la Rapporteuse pourrait prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Adresser à la Partie concernée un avis de mesure de protection immédiate (voir par. 8 et 9 ci-dessous) ;
- Adresser à la Partie concernée un avis de mesure de protection continue (voir par. 8 et 10 ci-dessous) ;
- Faire des déclarations publiques et publier des communiqués de presse ;
- Utiliser la voie diplomatique ;
- Demander au (à la) Président(e) du Bureau de la Réunion des Parties d'utiliser la voie diplomatique, y compris pour porter la question à l'attention du chef d'État ou de Gouvernement ou d'un autre haut fonctionnaire de la Partie concernée ;
- Porter la plainte à l'attention d'autres organes des droits de l'homme (par exemple, les rapporteurs spéciaux ou les commissions nationales des droits de l'homme indépendantes) et, dans la mesure où cela est possible et approprié, coordonner les efforts avec ces autres organes.

8. Qu'est-ce qu'une « mesure de protection » ?

Une mesure de protection serait une mesure par laquelle le Rapporteur ou la Rapporteuse demanderait à la Partie concernée de s'abstenir immédiatement de toute action pouvant constituer une persécution, une pénalisation ou une mesure vexatoire à l'égard du plaignant ou de la plaignante et de toute(s) autre(s) personne(s) nommée(s) dans la mesure de protection, ou d'agir sans délai afin de protéger le plaignant ou la plaignante et toute(s) autre(s) personne(s) nommée(s) dans la mesure de protection contre la persécution, la pénalisation ou les mesures vexatoires infligée(s) par des tiers. Le Rapporteur ou la Rapporteuse pourrait adresser l'avis de mesure de protection aux entités suivantes :

- Ministre de l'environnement ;
- Ministre des affaires étrangères de la Partie concernée ;
- Tout autre ministère ou entité gouvernementale que le Rapporteur ou la Rapporteuse pourrait juger approprié(e) ;
- Les organes judiciaires compétents de la Partie concernée.

9. Qu'est-ce qu'une « mesure de protection immédiate » ?

Une mesure de protection immédiate serait une mesure de protection imposée à la Partie concernée par le Rapporteur ou la Rapporteuse en urgence, avant d'avoir achevé ses investigations. Selon l'approche de précaution, le Rapporteur ou la Rapporteuse pourrait prendre une mesure de protection immédiate à tout moment après que la plainte aura été jugée recevable. Il ou elle pourrait prendre une mesure de protection immédiate s'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'une personne était susceptible d'être pénalisée, persécutée ou soumise à des mesures vexatoires pour avoir exercé ses droits conformément aux dispositions de la Convention.

10. Qu'est-ce qu'une « mesure de protection continue » ?

Une mesure de protection continue serait une mesure de protection imposée à la Partie concernée par le Rapporteur ou la Rapporteuse lorsqu'il ou elle conclut que la Partie concernée a violé ou pourrait avoir violé le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention. La mesure de protection continue resterait en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit levée par le Rapporteur ou la Rapporteuse, la Réunion des Parties ou, en cas de renvoi au Comité d'examen du respect des dispositions, le Comité (voir le paragraphe 11 ci-dessous).

11. Relations avec le Comité d'examen du respect des dispositions

Le Rapporteur serait une procédure spéciale de « réaction rapide » ayant pour mandat de prévenir ou de faire cesser la pénalisation, la persécution et les mesures vexatoires découlant de violations présumées du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention. Il s'agirait donc d'une procédure complémentaire du Comité d'examen du respect des dispositions et sa mise en place ne modifierait en rien la procédure d'examen, par le Comité, des communications qui lui sont adressées, des demandes qui lui sont soumises, des questions qui lui sont renvoyées par le secrétariat et des requêtes qui lui sont adressées, en application de la décision I/7. Le ou la titulaire du mandat interagirait avec le Comité d'examen du respect des dispositions de la manière suivante :

a) Le Rapporteur ou la Rapporteuse tiendrait le Comité d'examen du respect des procédures informé de ses travaux ;

b) En fonction du caractère grave ou systémique de la (des) violation(s) présumée(s) du paragraphe 8 de l'article 3, le Rapporteur ou la Rapporteuse pourrait saisir le Comité d'examen du respect des dispositions. Dès réception de la demande du Rapporteur ou de la Rapporteuse, le Comité la transmettrait à la Partie concernée, qui disposerait alors d'un délai de trois mois pour donner sa réponse. Lors de l'adoption de ses

conclusions, le Comité pourrait décider de lever ou de maintenir toute mesure de protection prise par le Rapporteur ou la Rapporteuse ;

c) En application de l'alinéa d) du paragraphe 25 de l'annexe de la décision I/7, le Comité d'examen du respect des dispositions pourrait, à tout moment, solliciter les conseils ou l'assistance du Rapporteur ou de la Rapporteuse pour traiter de questions relevant du paragraphe 8 de l'article 3. Par exemple, au cours de l'examen par le Comité des progrès faits par une Partie concernée dans la suite donnée aux constatations de non-respect du paragraphe 8 de l'article 3, le Comité pourrait solliciter les services du Rapporteur ou de la Rapporteuse en sa qualité d'expert(e).

12. Liens hiérarchiques avec la Réunion des Parties

Le Rapporteur ou la Rapporteuse serait placé(e) sous l'autorité de la Réunion des Parties. À cet effet :

a) Le Rapporteur ou la Rapporteuse ferait rapport à la Réunion des Parties, à chacune de ses sessions. Entre les sessions de la Réunion des Parties, il ou elle tiendrait le Bureau et le Groupe de travail des Parties régulièrement informés de ses travaux ;

b) Si le Rapporteur ou la Rapporteuse devait renvoyer une question au Comité d'examen du respect des dispositions, il ou elle en ferait part à la Réunion des Parties ;

c) Après avoir examiné un rapport du Rapporteur ou de la Rapporteuse et toute(s) recommandation(s) y figurant, la Réunion des Parties pourrait maintenir ou lever toute(s) mesure(s) de protection prise(s) par le Rapporteur ou la Rapporteuse et pourrait également demander au Comité d'examen du respect des dispositions d'examiner le respect par une ou plusieurs Parties des dispositions du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention.

13. Sensibilisation

Outre son travail de traitement des demandes de réaction rapide, le Rapporteur ou la Rapporteuse jouerait également un rôle proactif dans la sensibilisation aux obligations qui incombent aux Parties au titre du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention. Il ou elle pourrait notamment mener des activités de sensibilisation au cours des réunions pertinentes des organes de la Convention et d'autres manifestations internationales, ainsi qu'au cours de ses visites de pays.

Annexe II

Tableau comparatif des options 1 à 4 relatives à la mise en place d'un mécanisme de réaction rapide au titre du paragraphe 8 de l'article 3

	<i>OPTION 1 :</i> <i>Option zéro (situation actuelle)</i>	<i>OPTION 2 a :</i> <i>Mécanisme de réaction rapide intégré au Comité</i> <i>Le Comité continue à prendre toutes ses décisions conjointement</i>	<i>OPTION 2 b :</i> <i>Mécanisme de réaction rapide intégré au Comité</i> <i>Un membre supplémentaire du Comité est habilité, en qualité de « spécialiste », à prendre lui-même des mesures de réaction rapide concernant le paragraphe 8 de l'article 3</i>	<i>OPTION 3 :</i> <i>Rapporteur sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement</i>	<i>OPTION 4 :</i> <i>Attribution de pouvoirs supplémentaires au Président du Bureau</i>
Changements/ pouvoirs supplémentaires nécessaires	Aucun changement.	À sa septième session, la Réunion des Parties adopte une décision portant nomination d'un membre supplémentaire au Comité et donnant au Comité des pouvoirs supplémentaires pour réagir rapidement en vue de protéger les personnes affectées par des violations potentielles du paragraphe 8 de l'article 3, <u>en agissant conjointement</u> .	À sa septième session, la Réunion des Parties adopte une décision portant nomination d'un membre supplémentaire au Comité et habilitant ce membre supplémentaire à réagir rapidement en vue de protéger les personnes affectées par des violations potentielles du paragraphe 8 de l'article 3, <u>en agissant par lui-même</u> .	À sa septième session, la Réunion des Parties adopte une décision portant création du mandat de Rapporteur des défenseurs et défenseuses de l'environnement, chargé de réagir rapidement en vue de protéger les personnes affectées par des violations potentielles du paragraphe 8 de l'article 3.	À sa septième session, la Réunion des Parties adopte une décision donnant au Président du Bureau des pouvoirs supplémentaires afin de réagir rapidement en vue de protéger les personnes affectées par des violations potentielles du paragraphe 8 de l'article 3.

	<i>OPTION 1 :</i> <i>Option zéro (situation actuelle)</i>	<i>OPTION 2 a :</i> <i>Mécanisme de réaction rapide intégré au Comité</i> <i>Le Comité continue à prendre toutes ses décisions conjointement</i>	<i>OPTION 2 b :</i> <i>Mécanisme de réaction rapide intégré au Comité</i> <i>Un membre supplémentaire du Comité est habilité, en qualité de « spécialiste », à prendre lui-même des mesures de réaction rapide concernant le paragraphe 8 de l'article 3</i>	<i>OPTION 3 :</i> <i>Rapporteur sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement</i>	<i>OPTION 4 :</i> <i>Attribution de pouvoirs supplémentaires au Président du Bureau</i>
Mesures de réaction rapide envisageables	Aucun changement. Le Président du Bureau ou le Président du Comité adresse à la Partie concernée une lettre en vue de lui demander des informations sur l'incident allégué concernant le paragraphe 8 de l'article 3. Aucune autre mesure à prendre.	Le Comité est doté des pouvoirs énoncés aux paragraphes 6 à 10 de l'annexe I du présent document.	Le membre supplémentaire du Comité est doté des pouvoirs énoncés aux paragraphes 6 à 10 de l'annexe I du présent document.	Le Rapporteur sur les défenseurs et les défenseuses de l'environnement est doté des pouvoirs énoncés aux paragraphes 6 à 10 de l'annexe I du présent document.	Le Président du Bureau est doté des pouvoirs énoncés aux paragraphes 6 à 10 de l'annexe I du présent document.
Incidences sur les procédures du Comité existantes	Les procédures du Comité existantes restent inchangées. Si le Comité est déjà saisi d'un cas similaire, son président peut adresser la lettre susmentionnée à la Partie concernée. Si aucun cas similaire n'est devant le Comité, le Président du Bureau peut adresser la lettre susmentionnée à la Partie concernée.	Les procédures du Comité existantes restent inchangées. Les pouvoirs de réaction rapide du Comité pour les cas relevant du paragraphe 8 de l'article 3, s'ajoutent aux pouvoirs existants du Comité, établis par la décision I/7. Le membre supplémentaire du Comité est tenu de prendre part à l'examen de tous les dossiers dont le Comité est saisi.	Les pouvoirs de réaction rapide du membre supplémentaire du Comité pour les cas relevant du paragraphe 8 de l'article 3, s'ajoutent aux pouvoirs existants du Comité, établis par la décision I/7. Le membre supplémentaire du Comité est tenu de prendre part à l'examen des autres dossiers dont le Comité est saisi.	Les procédures du Comité existantes restent inchangées. Le Rapporteur a un rôle complémentaire au sein du Comité. Le Comité, lorsqu'il traite de questions relatives au paragraphe 8 de l'article 3, peut, s'il y a lieu, demander l'assistance du Rapporteur, en sa qualité d'expert, conformément aux dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 25 de l'annexe de la décision I/7.	Les procédures du Comité existantes restent inchangées.

	<i>OPTION 1 :</i> <i>Option zéro (situation actuelle)</i>	<i>OPTION 2 a :</i> <i>Mécanisme de réaction rapide intégré au Comité</i> <i>Le Comité continue à prendre toutes ses décisions <u>conjointement</u></i>	<i>OPTION 2 b :</i> <i>Mécanisme de réaction rapide intégré au Comité</i> <i>Un membre supplémentaire du Comité est habilité, en qualité de « spécialiste », à prendre <u>lui-même</u> des mesures de réaction rapide concernant le paragraphe 8 de l'article 3</i>	<i>OPTION 3 :</i> <i>Rapporteur sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement</i>	<i>OPTION 4 :</i> <i>Attribution de pouvoirs supplémentaires au Président du Bureau</i>
Coût	Aucun coût supplémentaire.	Coûts énumérés au paragraphe 23 du présent document, plus les coûts liés à la participation d'un membre supplémentaire du Comité à toutes les réunions du Comité.	Coûts énumérés au paragraphe 23 du présent document, plus les coûts liés à la participation d'un membre supplémentaire du Comité à certaines parties de certaines réunions du Comité.	Coûts énumérés au paragraphe 23 du présent document.	Coûts énumérés au paragraphe 23 du présent document.
Avantages	Aucun coût supplémentaire par rapport à la situation actuelle (aucun changement). Le Président du Comité et le Président du Bureau peuvent avoir un poids politique lorsqu'ils demandent à la Partie concernée de fournir des informations.	La pratique établie du Comité consistant à prendre toutes les décisions conjointement demeure inchangée. La charge de travail du Président du Bureau diminue légèrement car il n'a pas besoin de rédiger de lettres urgentes concernant le paragraphe 8 de l'article 3.	Les mesures de réaction rapide étant prises par le membre supplémentaire du Comité agissant seul, ces mesures peuvent être prises plus rapidement que sous l'option 2 a (mais pas plus rapidement que sous l'option 3). La charge de travail du Président du Bureau diminue légèrement car il n'a pas besoin de rédiger de lettres urgentes concernant le paragraphe 8 de l'article 3.	N'ajoute rien à la charge de travail déjà élevée du Comité. Le Rapporteur joue un rôle complémentaire au sein du Comité, qui peut, s'il y a lieu, solliciter ses conseils d'expert sur des questions relatives au paragraphe 8 de l'article 3. La charge de travail du Président du Comité et du Président du Bureau diminue légèrement car ils n'ont pas besoin de rédiger de lettres urgentes concernant le paragraphe 8 de l'article 3. Procédure plus rapide que celle de l'option 2 a.	Le Président du Bureau peut avoir un poids politique lorsqu'il traite avec une Partie accusée de persécuter, de pénaliser ou d'infliger des mesures vexatoires à des personnes qui tentent d'exercer les droits qu'elles tiennent de la Convention. Aucun ajout à la charge de travail du Comité. Coûts limités à ceux énoncés au paragraphe 23 (donc moins coûteux que les options 2 a et 2 b).

	<i>OPTION 1 :</i> <i>Option zéro (situation actuelle)</i>	<i>OPTION 2 a :</i> <i>Mécanisme de réaction rapide intégré au Comité</i> <i>Le Comité continue à prendre toutes ses décisions <u>conjointement</u></i>	<i>OPTION 2 b :</i> <i>Mécanisme de réaction rapide intégré au Comité</i> <i>Un membre supplémentaire du Comité est habilité, en qualité de « spécialiste », à prendre <u>lui-même</u> des mesures de réaction rapide concernant le paragraphe 8 de l'article 3</i>	<i>OPTION 3 :</i> <i>Rapporteur sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement</i>	<i>OPTION 4 :</i> <i>Attribution de pouvoirs supplémentaires au Président du Bureau</i>
Inconvénients	Aucune amélioration par rapport à la situation actuelle. En dehors de l'envoi d'une première lettre à la Partie concernée, ni le Président du Bureau ni le Président du Comité n'a pour mandat de prendre des mesures supplémentaires pour protéger les personnes qui risquent de subir des violations du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention.	Option au coût le plus élevé. Toute décision du Comité concernant l'imposition d'une mesure de réaction rapide étant prise conjointement, l'adoption de mesures urgentes pourrait prendre davantage de temps, ce qui nuirait à la « rapidité » de la réaction. La charge de travail de tous les membres du Comité augmenterait, ce qui pourrait retarder l'examen des autres dossiers dont le Comité est saisi.	Coût plus élevé que celui des options 3 et 4 (mais moins que celui de l'option 2 a). Le fait que le membre supplémentaire du Comité puisse prendre des mesures de son propre chef en sa qualité de « spécialiste » mettrait à mal la pratique uniforme du Comité, qui consiste jusqu'à présent à prendre toutes les décisions conjointement.	Coûts limités à ceux énoncés au paragraphe 23 (donc moins coûteux que les options 2 a et 2 b). Un seul représentant (dûment désigné) de la Convention (le Rapporteur) déciderait, il n'y aurait donc pas de responsabilité conjointe (le Rapporteur continuerait toutefois à faire rapport à la Réunion des Parties).	Un seul représentant (dûment désigné) de la Convention (le Président ou du Bureau) déciderait, il n'y aurait donc pas de responsabilité conjointe (le Président du Bureau continuerait toutefois à faire rapport à la Réunion des Parties).

<p><i>OPTION 1 :</i> <i>Option zéro (situation actuelle)</i></p>	<p><i>OPTION 2 a :</i> <i>Mécanisme de réaction rapide intégré au Comité</i> <i>Le Comité continue à prendre toutes ses décisions <u>conjointement</u></i></p>	<p><i>OPTION 2 b :</i> <i>Mécanisme de réaction rapide intégré au Comité</i> <i>Un membre supplémentaire du Comité est habilité, en qualité de « spécialiste », à prendre <u>lui-même</u> des mesures de réaction rapide concernant le paragraphe 8 de l'article 3</i></p>	<p><i>OPTION 3 :</i> <i>Rapporteur sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement</i></p>	<p><i>OPTION 4 :</i> <i>Attribution de pouvoirs supplémentaires au Président du Bureau</i></p>
--	--	--	---	--

Si les allégations concernant le respect du paragraphe 8 de l'article 3 étaient ensuite présentées sous la forme d'une communication, la Partie concernée pourrait avancer que le Comité, ayant pris une mesure de réaction rapide, s'est déjà forgé une opinion préliminaire et ne peut donc pas examiner la communication de manière impartiale. La procédure du Comité chargée d'examiner les communications serait donc remise en cause.

Un seul représentant (dûment désigné) de la Convention (le membre du Comité ayant qualité de « spécialiste ») prendrait les décisions connexes, il n'y aurait donc pas de responsabilité conjointe (le membre du Comité ayant qualité de « spécialiste » continuerait toutefois à faire rapport à la Réunion des Parties).

Étant donné que les autres membres du Comité ne suivraient pas les demandes de réaction rapide relevant du paragraphe 8 de l'article 3, on peut se demander si le membre supplémentaire du Comité pourrait légitimement être décrit comme « agissant au nom du Comité ».

Si le Président du Bureau, qui assure également la présidence de la Réunion des Parties et du Groupe de travail, était le « premier intervenant » pour les demandes d'assistance urgente, cela bouleverserait la hiérarchie de la Convention, selon laquelle la Réunion des Parties, supervisée par son président, est l'organe le plus élevé.

En prenant des mesures urgentes contre les Parties accusées de violer le paragraphe 8 de l'article 3, le Président du Bureau pourrait être considéré par certaines Parties comme n'étant plus totalement neutre, ce qui pourrait compromettre la bonne exécution du mandat principal du Président qui est de présider la Réunion des Parties, le Bureau et le Groupe de travail.

<p><i>OPTION 1 :</i> <i>Option zéro (situation actuelle)</i></p>	<p><i>OPTION 2 a :</i> <i>Mécanisme de réaction rapide intégré au Comité</i> <i>Le Comité continue à prendre toutes ses décisions <u>conjointement</u></i></p>	<p><i>OPTION 2 b :</i> <i>Mécanisme de réaction rapide intégré au Comité</i> <i>Un membre supplémentaire du Comité est habilité, en qualité de « spécialiste », à prendre <u>lui-même</u> des mesures de réaction rapide concernant le paragraphe 8 de l'article 3</i></p>	<p><i>OPTION 3 :</i> <i>Rapporteur sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement</i></p>	<p><i>OPTION 4 :</i> <i>Attribution de pouvoirs supplémentaires au Président du Bureau</i></p>
		<p>Si les allégations relatives au paragraphe 8 de l'article 3 étaient ensuite soumises sous la forme d'une communication, le membre supplémentaire du Comité – élu précisément en raison de son expertise des questions relatives au paragraphe 8 de l'article 3 – serait en situation de conflit d'intérêts en raison de son implication passée dans le cas à l'examen et ne pourrait donc pas prendre part aux délibérations du Comité.</p>	<p>La charge de travail et les responsabilités actuelles du Président du Bureau est telle qu'il pourrait ne pas avoir la capacité d'assumer ces tâches supplémentaires urgentes, ce qui à son tour affaiblirait la Convention si une telle procédure était considérée comme inefficace.</p>	

N. B. : Dans le présent tableau Comité renvoie au Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus, et Groupe de travail au Groupe de travail des Parties. Le masculin à valeur générique a parfois été utilisé à la seule fin d'alléger le texte : il renvoie aussi bien aux femmes qu'aux hommes.